



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 24/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LB Pièces auto SARL

ZA rue de la laiterie
62180 Verton

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\LB PIECES
AUTO_Verton_0028300074\2_Inspections\2025 10 21 Récolement APMD du 11 12 23
Code AIOT : 0028300074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement LB Pièces auto SARL implanté ZA rue de la laiterie 62180 Verton. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel des visites d'inspection 2025 de la DREAL Hauts-de-France.

Elle porte sur le récolement de l'arrêté de mise en demeure du 11 décembre 2023 portant sur le non-respect de certaines prescriptions techniques applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LB Pièces auto SARL
- ZA rue de la laiterie 62180 Verton

- Code AIOT : 0028300074
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LB PIECES AUTO exploite à VERTON une installation de stockage et de dépollution de Véhicules Hors d'Usage.

La société a fait l'objet d'une régularisation administrative via l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2009 modifié et dispose d'un agrément VHU en cours de validité.

Elle fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 11 décembre 2023 portant sur le non-respect de dispositions techniques.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Bassins de confinement	AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Points de rejet	AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Infiltration	AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure
5	Aire de dépollution	AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure
6	Localisation des risques	AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de plans des réseaux et de localisation des risques à jour.

Il a modifié ses réseaux de manière à supprimer l'infiltration des effluents souillés dans le sol et à collecter et diriger ses eaux pluviales de toiture propres vers une nouvelle noue d'infiltration. Il a procédé à la couverture de l'aire de dépollution des véhicules hors d'usage.

Il a mis en place deux poches souples de réserve incendie d'une capacité totale de 180 m³ en remplacement de la réserve incendie de 150 m³.

Il a remis en état le bassin étanche qui fait désormais office de bassin de confinement. Cependant, la topographie du terrain est telle que les eaux ne sont pas dirigées vers ce bassin. Aussi, il est attendu sous 3 mois une proposition de travaux complémentaires pour orienter les eaux vers cet ouvrage.

En raison des compléments attendus sur ce dernier point, il n'est pas proposé à ce jour de lever l'arrêté de mise en demeure du 11 décembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : La société LB PIECES AUTO exploitant une installation de installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sise Chemin de la Laiterie sur la commune de VERTON est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.2.2., 4.3.5., 7.5.5, 2.1.3.4., 7.2.2 et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 06 avril 2009 et de l'article 30 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 Considérant que l'article 4.2.2. de l'AP du 06/04/2009 dispose : « Un schéma de tous ses réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs, ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les serveurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, points de rejet...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »
Constats : L'exploitant présente le plan référencé « plan des réseaux » daté du 17 octobre 2025. Le plan est conforme aux dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Points de rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet
Prescription contrôlée : La société LB PIECES AUTO exploitant une installation de installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sise Chemin de la Laiterie sur la commune de VERTON est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.2.2., 4.3.5, .7.5.5, 2.1.3.4., 7.2.2 et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 06 avril 2009 et de l'article 30 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 Considérant que l'article 4.3.5. de l'AP du 06/04/2009 dispose : Rejet 1 : les eaux pluviales de toiture se rejettent en un point de rejet dans le bassin prévu pour la lutte contre les incendies. Rejet 2 : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries et aires de stockage) sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 suivant la norme NF EN 858-1, équipé d'un déversoir d'orage siphonide, convenablement dimensionné. Rejet 3 : les eaux usées seront recueillies par une fosse septique conformément aux dispositions de l'arrêté du 06/05/1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Caractéristiques des sols. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. [...] Constats : <u>Rejet 1</u> : l'exploitant a installé des gouttières sur les toitures du bâtiment « garage - atelier » et bâtiment « ex-discothèque », y compris sur la nouvelle plateforme couverte. En l'absence de réseau de collecte des eaux pluviales, l'exploitant a pris attache avec la mairie de Verton et mis en place sur le site une noue d'infiltration constituée de graviers. Les eaux pluviales de toiture sont désormais collectées et dirigées vers cette noue. L'exploitant a mis en place une petite surélévation en terre autour de la noue afin que les eaux pluviales des zones non couvertes ou les eaux éventuelles d'extinction incendie ne rejoignent pas cette dernière. Il doit garantir dans le temps l'état de ce merlon. <u>Rejet 2</u> : Seule l'aire de dépollution est contrôlée. L'aire bétonnée où sont dépollués les véhicules hors d'usage est désormais couverte.

Les fissures constatées sur le sol au droit du puisard de récupération des eaux susceptibles d'être polluées ont été traitées pour s'affranchir des infiltrations potentielles d'eaux souillées non traitées. La mise en place de la couverture limite la quantité d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées et de ce fait limite la quantité d'effluents susceptibles d'être générés qu'il est nécessaire de traiter via le débourbeur déshuileur. Les effluents traités (en quantité infime voire nulle) ne sont désormais plus infiltrés dans le sol (PC 3) mais dirigés vers le bassin de confinement d'eaux d'extinction d'incendie. En raison des très fortes pluies le jour de la visite, l'Inspection constate qu'une petite partie des eaux pluviales tombent sur l'aire imperméabilisée couverte. Pour s'en affranchir et pour améliorer les conditions de travail, l'Inspection constate que l'exploitant a entrepris la fermeture de l'auvent sur la partie latérale côté vents dominants. A terme, il n'y aura donc plus d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées générées sur l'aire de dépollution des véhicules. En sus, l'exploitant précise qu'il récupère toute souillure (hydrocarbures, huiles...) dès qu'elle est détectée à l'aide de moyens absorbants. L'exploitant déclare qu'à sa connaissance le débourbeur déshuileur est de classe 1 et équipé d'un déversoir d'orage siphoné convenablement dimensionné. Le rejet 3 relatif aux eaux usées n'a pas fait l'objet d'un contrôle le jour de la visite. Les dispositions du présent article pourront être révisées lors de la prochaine actualisation de l'arrêté préfectoral du 06/04/2009.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Infiltration

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : La société LB PIECES AUTO exploitant une installation de installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sise Chemin de la Laiterie sur la commune de VERTON est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.2.2., 4.3.5, .7.5.5, 2.1.3.4., 7.2.2 et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 06 avril 2009 et de l'article 30 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 Considérant que l'article 30. de l'AM du 26/12/2012 dispose : « Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : L'exploitant a procédé aux modifications nécessaires (cf PC n°2 relatif aux différents points de rejet). Il n'y a plus d'infiltration d'effluents traités dans les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Bassins de confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions industrielles
Prescription contrôlée : La société LB PIECES AUTO exploitant une installation de installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sise Chemin de la Laiterie sur la commune de VERTON est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.2.2., 4.3.5, .7.5.5, 2.1.3.4., 7.2.2 et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 06 avril 2009 et de l'article 30 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 Considérant que l'article 7.5.5. de l'AP du 06/04/2009 dispose : « Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un bassin de confinement (ou système équivalent) capable de recueillir un volume minimal de 200m³. Il pourra recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. » Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Constats : Il existe désormais un bassin de confinement des eaux d'extinction. Sur la base des plans présentés, l'exploitant déclare un volume du bassin de 291 m³. Le jour de la visite, l'Inspection constate un bassin recouvert d'une bâche plastique noire avec deux rustines apparentes sur les parois latérales mais le tas de feuilles et le niveau d'eau dans le bassin expliquée par les fortes pluies des derniers jours ne permettent pas de vérifier l'état du fond du bassin. En effet, le jour de la visite, les précipitations sont très importantes. L'Inspection constate que les eaux pluviales des zones non imperméabilisées et non couvertes se dirigent et stagnent vers une zone située à proximité de la noue d'infiltration. Dans ces conditions, force est de constater que les eaux pluviales et donc les éventuelles eaux d'extinction incendie ne peuvent pas rejoindre le bassin de confinement.

Par courriel du 11 juin 2024, l'Inspection avait alerté l'exploitant sur la nécessité de <i>«En 1er lieu, il convient de justifier de la pertinence de son emplacement vis à vis des secteurs collectés. Est-il bien en mesure de collecter l'ensemble des eaux susceptibles d'être générées lors d'un incendie sur votre site ? Comment sont gérées les eaux pluviales en cas d'incendie et ruines de bâtiments ? Comment garantissez-vous que les eaux d'extinction ne rejoindront pas la noue d'infiltration ? Un relevé topographique / plan des réseaux avec les pentes et à l'échelle du site est attendu pour en justifier. »</i> L'exploitant déclare que le géomètre expert mandaté n'a pas réalisé la prestation demandée et ne lui a remis qu'un plan topographique de la zone de dépollution des véhicules et non celui des parcelles de l'exploitation. Demande n°1 : L'exploitant doit revoir les modalités de gestion des eaux d'extinction sous un délai de 3 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : : L'exploitant doit revoir les modalités de gestion des eaux d'extinction sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Aire de dépollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, VHU non dépollués
Prescription contrôlée : La société LB PIECES AUTO exploitant une installation de installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sise Chemin de la Laiterie sur la commune de VERTON est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.2.2., 4.3.5, .7.5.5, 2.1.3.4., 7.2.2 et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 06 avril 2009 et de l'article 30 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 Considérant que l'article 2.1.3.4. de l'AP du 06/04/2009 dispose : « Les véhicules hors d'usage non dépollués seront stockés uniquement sur l'aire imperméabilisée à l'ouest du site et seront dépollués immédiatement et uniquement sur cette aire. Celle-ci pourra éventuellement être couverte. L'exploitant étudiera la possibilité de couvrir la piste de dépollution afin d'éviter une pollution potentielle des eaux de ruissellement. Les véhicules dépollués seront stockés sur l'aire au sud du site. »
Constats : L'aire bétonnée est désormais couverte. Le jour de la visite, il n'a pas été constaté de véhicules non dépollués en dehors de cette aire imperméabilisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : La société LB PIECES AUTO exploitant une installation de installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sise Chemin de la Laiterie sur la commune de VERTON est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.2.2., 4.3.5, .7.5.5, 2.1.3.4., 7.2.2 et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 06 avril 2009 et de l'article 30 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 Considérant que l'article 7.2.2. de l'AP du 06/04/2009 dispose : « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en oeuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. »
Constats : L'exploitant présente le plan référencé « plan des risques » daté du 17 octobre 2025 sur lequel il a identifié 4 zones à risque incendie : - Zone de réserve de batteries et de rétention des fluides de vidange (2 locaux distincts) ; - Zone de stockage de pneus d'occasion (à proximité du auvent) ; - Zone de stockage de pneus hors d'usage (conteneurs métalliques). Le risque d'incendie est affiché dans chacune des zones définies qui apparaissent cohérentes avec celles définies dans le dossier de demande de régularisation administrative de 2007.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : La société LB PIECES AUTO exploitant une installation de installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sise Chemin de la Laiterie sur la commune de VERTON est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.2.2., 4.3.5, .7.5.5, 2.1.3.4., 7.2.2 et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 06 avril 2009 et de l'article 30 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 Considérant que l'article 7.6.3.. de l'AP du 06/04/2009 dispose : « L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux

risques à défendre, et au minimum d'extincteurs en nombre et qualité adaptés aux risques. Les services de lutte contre l'incendie disposent, durant 2 heures, d'un débit d'extinction minimal de 75 m³/h, soit un volume total de 150 m³ d'eau, dans un rayon de 150 m, par les voies carrossables, mais à plus de 30m du risque à défendre : cette disposition est réalisée par deux bornes incendie se trouvant à proximité de l'établissement (à environ 100 et 150 m de l'entrée). Le dispositif est complété par un bassin incendie de 150 m³. »

Constats :

L'exploitant déclare que le site dispose de 6 extincteurs répartis en différents points du site et de 2 extincteurs dans les camions de dépannage qui font l'objet d'une vérification périodique chaque année. Le dernier rapport de la société VPI date du 05 septembre 2025 et est référencé 13 007.

L'exploitant déclare que 2 bornes incendie sont présentes le long du chemin de la laiterie. Il présente les rapports d'essais en fonctionnement simultané qui affichent une vérification des débits et pressions satisfaisante.

L'ancien bassin de réserve incendie de 150 m³ n'existe plus. L'exploitant déclare avoir remplacé cette réserve par deux poches souples et défini leurs emplacements en accord avec un représentant du centre de secours de Berck sur Mer.

- une poche souple à l'entrée de l'établissement d'une capacité de 70 m³ mise en place ;
- une nouvelle poche souple dans le prolongement de la première poche d'une capacité de 110 m³.

Ces dernières sont accessibles le jour de la visite et sont signalées par la mise en place d'un ruban de signalisation. **L'exploitant veillera à garantir leur accessibilité de manière pérenne.**

Demande n°2 : L'exploitant transmettra la preuve de référencement de ces deux réserves incendie.

L'Inspection rappelle également à l'exploitant que l'interlocuteur à consulter pour toute modification des moyens incendie est le service prévision du SDIS à Saint Laurent Blangy.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure